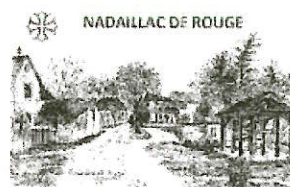


RF
Sous-Préfecture de GOURDON (LOT)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/12/2022
046-214602096-20221216-DE_2022_027_1-DE

République française

Département du Lot



COMMUNE DE NADAILLAC DE ROUGE

Séance du 16 décembre 2022 18 heures 30

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 22/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Christine BOSREDON

Présents : 8

Présents : Didier LAJUGIE, Jean-Jacques LAJUGIE, Nathalie LEYDIS, Stéphane PRUNIERE, Christine BOSREDON, Agnes LEBRUN REDOULOUX, Tatiana MIERMON, Jean-Marc PARJADIS

Votants: 10

Représentés: Francis CHASTRUSSE par Christine BOSREDON, Agnes EHRENFELD par Agnes LEBRUN REDOULOUX

Excusés: Florence LAFAGE

Absents:

Secrétaire de séance: Tatiana MIERMON

Objet: Mise en place du partage de la taxe d'aménagement - DE_2022_027_1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

RF
Sous-Préfecture de GOURDON (LOT)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/12/2022
046-214602096-20221216-DE_2022_027_1-DE

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté, a 8 voix pour et deux abstentions
- **D'AUTORISER** M le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour Copie conforme à l'original

A Nadaillac de Rouge,

Les jour, mois et an ci-dessus

Pour le Maire, La Première Adjointe

Christine BOSREDON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 19/12/2022
et publié ou notifié
le 19/12/2022

La première adjointe

CHRISTINE
BOSREDON

